

# CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du jeudi 31 mars 2011

DÉLIBÉRATION N° CG-2011/03/31-0/05

OBJET : Délégation de compétences au Président du Conseil général.(Dispositions générales - Marchés publics - ENS - FSL).

Il est proposé de déléguer certaines compétences au Président du Conseil général, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

## LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 3211-2, L 3221-11, L3221-12 et L 3221-12-1,

VU le rapport du Président du Conseil général,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : de déléguer au Président du Conseil général le pouvoir :

### I. Dispositions générales (art. L. 3211-2 CGCT)

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Département utilisées par ses services publics,

2°) de fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit du Département qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exclusion des tarifs d'accès aux musées et châteaux départementaux,

3°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

4°) d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

5°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services départementaux,

6°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,

7°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€,

8°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

9°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du Département.

## II. Marchés publics (art. L. 3221-11 CGCT)

10°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris l'attribution des marchés publics de maîtrise d'œuvre, dans les conditions définies par le Code des Marchés publics).

## III. Espaces Naturels Sensibles (art. L. 3221-12 CGCT)

11°) d'exercer le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles.

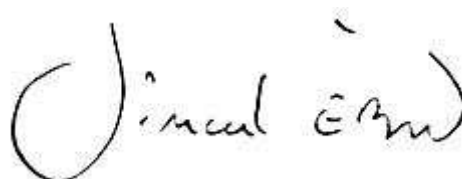
## IV. Fonds de Solidarité Logement (art. L. 3221-12-1 CGCT)

12°) de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement.

**Article 2:** que le Conseil général sera tenu informé par un récapitulatif régulier (à l'occasion de chaque séance) des décisions prises par le Président dans le cadre de ces délégations.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ